**Communiqué officiel de l’ANS – 9 janvier 2017**

Entrée en vigueur le 10 mai 2016, la loi renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme a créé une nouvelle interdiction de stade dans les mains des clubs et leur a offert la possibilité de ficher leurs supporters. Ce dispositif a été précisé par un décret du 28 décembre 2016.

L’ANS a donc déposé samedi deux recours devant le Conseil d’Etat aux fins d’obtenir la suspension (en urgence) et l’annulation de ce décret. Elle a par ailleurs déposé une Question prioritaire de constitutionnalité dans l’espoir de voir le Conseil constitutionnel abroger l’article 1er de cette loi.

**Une fuite en avant au mépris des libertés**

En 1993, le législateur a créé l’interdiction judiciaire de stade (IDS). Il s’agit d’une peine complémentaire prononcée à l’issue d’un procès contre un supporter reconnu coupable d’un délit.

Manifestement gênés par les contraintes d’un procès contradictoire, par l’indépendance de la justice et par les droits de la défense, les pouvoirs publics ont obtenu, en 2006, du législateur la création de l’interdiction administrative de stade (IAS). Celle-ci peut être prononcée par l’autorité préfectorale au motif qu’un supporter aurait adopté un comportement d’ensemble ou commis un acte grave justifiant qu’il soit interdit de stade en attendant son procès. Cependant, loin d’être restée une mesure de protection de l’ordre public en attendant les procès, l’IAS est devenue un moyen pour les pouvoirs publics de contourner le juge judiciaire. Devenues l’interdiction de principe, les IAS ont été massivement annulées par le juge administratif pour usage abusif.

Pour contourner le juge judiciaire et le juge administratif, le législateur a donc décidé, le 10 mai 2016, de créer une mesure d’interdiction de stade encore plus facile d’usage. Désormais n’importe quel club (société commerciale à but lucratif) peut prononcer de lui-même une interdiction de stade et donc décider par lui-même qu’un supporter aurait commis un délit.

Cela n’est pas acceptable.

**Une fuite en avant sans aucun garde-fou**

Le plus surprenant, c’est l’absence de garantie prévue au service de cette interdiction commerciale de stade (ICS). Contrairement aux IDS et aux IAS, limitées à 5 et 2 ans, l’ICS est à durée indéterminée. Par ailleurs, là où l’IDS intervient après un procès et l’IAS après que le supporter a présenté ses observations, un club peut prononcer une ICS sans aucun échange préalable. Pour faire appliquer les ICS, il a été permis aux clubs de ficher largement le supporter et ses données à caractère personnel dans un cadre imprécis et assorti d’aucun contrôle ni d’aucune garantie.

**Une fuite en avant injustifiée**

L’ANS ne peut tolérer que l’on continue de créer des dispositifs toujours plus nombreux et toujours plus attentatoires aux droits des supporters. Pire, alors que le hooliganisme est très marginal en France, l’accumulation de ces dispositifs privatifs de liberté n’a aucune influence sur le nombre d’incidents en marge des manifestations sportives.

Comme elle l’a déjà fait et comme elle continuera à le faire, l’ANS saisira les tribunaux chaque fois qu’elle l’estimera nécessaire pour défendre les droits des supporters, devenus depuis plusieurs années des citoyens de rang inférieur et des cobayes en matière de réduction des libertés individuelles.